

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 77

42^e année

20 mars 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
1999/C 77/01	Taux de change de l'euro	1
1999/C 77/02	Communication de la Commission, publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil, relative à l'affaire IV/37.130 — Farland Network ⁽¹⁾	2
1999/C 77/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1499 — Swiss Life/Lloyd Continental) ⁽¹⁾	5
1999/C 77/04	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie	6
	Banque centrale européenne	
1999/C 77/05	Avis de la Banque centrale européenne sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application de l'article 105 A, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne concernant une proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation	8
1999/C 77/06	Avis de la Banque centrale européenne sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application de l'article 109 C, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne concernant une proposition de décision (CE) du Conseil sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier	9

II Actes préparatoires

.....



III *Informations***Commission**

1999/C 77/07	MEDIA II — Développement et distribution (1996-2000) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes — Avis d'appel à propositions n° 10/99 — Soutien à la distribution et à la diffusion des œuvres audiovisuelles et des films européens	10
1999/C 77/08	MEDIA II — Développement et distribution (1996-2000) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes — Avis d'appel à propositions 9/99 — Soutien «automatique» à la distribution transnationale des films européens	11
1999/C 77/09	Premier appel à propositions pour des actions de recherche et d'enseignement dans le cadre du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) (Action clé 2: fission nucléaire)	12
1999/C 77/10	Deuxième appel à propositions pour des actions de recherche et d'enseignement dans le cadre du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) (Action clé 2: fission nucléaire)	14
1999/C 77/11	Appel à propositions permanent pour des actions de recherche et d'enseignement dans le cadre du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002)	16
1999/C 77/12	Appel à propositions pour des actions de recherche et de développement dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)» (Partie A: Environnement et développement durable)	19
1999/C 77/13	Premier appel à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)» (Partie B: actions clés 5 et 6)	24
1999/C 77/14	Deuxième appel à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)» (Partie B: Énergie — Actions clés 5 et 6)	27
1999/C 77/15	Appel ouvert à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)» (Partie B: Énergie)	29

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 mars 1999

(1999/C 77/01)

1 euro	=	7,4315	couronnes danoises
	=	321,55	drachmes grecques
	=	8,937	couronnes suédoises
	=	0,6708	livre sterling
	=	1,0915	dollar des États-Unis
	=	1,6543	dollar canadien
	=	127,99	yens japonais
	=	1,5986	franc suisse
	=	8,4515	couronnes norvégiennes
	=	78,48235	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7316	dollar australien
	=	2,0521	dollars néo-zélandais
	=	6,79104	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ *Source*: Commission.

Communication de la Commission, publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil, relative à l'affaire IV/37.130 — Farland Network

(1999/C 77/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

A. INTRODUCTION

Le 2 juillet 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil (1), d'une série d'accords relatifs à la création et à l'exploitation d'un réseau paneuropéen de télécommunications. Les parties notifiantes sont British Telecommunications plc, Sunrise Communications AG, Telfort BV, Albacom SpA et Viag Interkom GmbH and Co.

Le réseau sera constitué par la location de paires de fibres optiques ou longueurs d'onde, dans les pays de participants (2), à un administrateur central, Farland BV, qui reconfigurera les éléments de ce réseau et le gèrera. La capacité sera ensuite relouée aux entreprises participantes.

B. LES PARTIES

British Telecommunications plc (ci-après dénommée «BT») est l'opérateur historique de télécommunications au Royaume-Uni. Cette entreprise fournit une large gamme de services de télécommunications aux particuliers, aux professionnels et aux grandes entreprises. Ses activités consistent dans la téléphonie vocale fixe, la fourniture de lignes louées, la transmission de données, la téléphonie mobile, la vente et la location de matériel. BT possède un réseau national au Royaume-Uni ainsi qu'un réseau mondial par l'intermédiaire de Concert, une filiale qu'elle détient actuellement à 100 %. Elle offre des services transfrontaliers de télécommunications sur la base du régime des correspondants internationaux de télécommunications. Le réseau national de BT ne fait pas partie du réseau de Farland.

Les entreprises du groupe BT parties aux accords notifiés sont: British Telecommunications plc, BT (World-wide) Netherlands BV, BT (World-wide) Limited Belgium branch, BT (World-wide) Limited Italian branch, BT Limited Switzerland branch et BT Telecom Deutschland GmbH. Farland BV sera une entreprise belge détenue à 100 % par BT.

Les accords conclus entre les membres du groupe BT ne sont notifiés qu'à titre d'information. Ils ne requièrent pas d'attestation négative ni de dérogation, car ils constituent des arrangements internes au groupe et ne relèvent donc pas de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE.

(1) JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

(2) Initialement, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse et les Pays-Bas et, sous réserve des négociations, la France.

Les autres parties aux accords sont:

- Viag Interkom GmbH & Co: une entreprise contrôlée conjointement par BT et Viag AG, dont les actionnaires sont Viag Interkom, Viag Aktiengesellschaft et Telenor, qui a été créée en 1995 (Telenor est devenue actionnaire en 1997) en vue de fournir des services de télécommunications en Allemagne,
- Telfort BV: une entreprise commune de nature concentrative entre BT et NS Group NV, créée en 1996 en vue de fournir une large gamme de services de télécommunications aux Pays-Bas,
- Albacom: une entreprise commune fondée en 1995 par BT et Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL) et rejointe ensuite par Mediaset SpA. En décembre 1997, Ente Nazionale Idrocarburi SpA (ENI) a rejoint Albacom en acquérant une participation majoritaire dans son capital. Albacom fournit une large gamme de services de télécommunications en Italie,
- Sunrise Communications AG (qui était connue sous la raison sociale NewtelCo AG jusqu'au 2 juin 1998): une entreprise commune fondée en 1997 par BT, CFF (chemins de fer fédéraux suisses), la coopérative Migros, l'Union des banques suisses et TeleDanmark. L'objectif de Sunrise consiste à concevoir et à exploiter un réseau de télécommunications en Suisse et à en assurer la maintenance.

C. LE MARCHÉ EN CAUSE

1. Marché de produits

Le projet Farland vise le marché de la fourniture de capacités de transmission terrestre. De plus, il pourrait également englober la fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

a) Fourniture de capacités de transmission terrestre

Farland offrira une capacité de largeur de bande transfrontalière à un niveau paneuropéen. Ce réseau est avant tout destiné au trafic international: il reliera les centres de transmission des parties qui sont situés dans différentes villes européennes. La capacité et la vitesse du réseau envisagées permettront son utilisation non seulement pour les services de téléphonie vocale et de transmission de données, mais aussi pour les services à large

bande. Cette capacité devrait être utilisée par les parties aux accords ainsi que par des tiers (tels que des opérateurs de téléphonie mobile, des revendeurs, des compagnies de téléphone ou des fournisseurs de services Internet) par le biais de la revente.

b) Fourniture de services de télécommunications

En construisant un réseau transfrontalier et l'infrastructure de transmission correspondante dans un grand nombre de pays européens, les parties pourront concevoir et offrir (avant tout aux entreprises) une large gamme de services de télécommunications de pointe. Farland ne fournira pas elle-même des services de télécommunications et ne sera pas titulaire d'une licence d'opérateur public de télécommunications, sauf lorsque la réglementation locale lui imposera l'obligation de détenir cette licence pour exploiter le réseau.

2. Marché géographique

L'accord est en principe limité à la fourniture de capacités de transmission transfrontalière, à l'exclusion des réseaux purement nationaux. Il est possible que des entreprises d'autres pays de l'EEE participent à cette opération à une date ultérieure. Les services offerts par Farland reposeront sur la technologie très utilisée SDH⁽¹⁾. Cette technologie facilitera le couplage entre le réseau de Farland et ceux des autres opérateurs en Europe et dans le monde. Comme dans des affaires antérieures⁽²⁾, la Commission est parvenue à la conclusion que les marchés en cause devaient être considérés, dans le contexte de cette notification, comme mondiaux et, au moins, de la taille de l'EEE.

3. Attentes des parties

Farland est un nouveau venu sur le marché de la fourniture de capacités de transmission terrestre. Aucune des parties, y compris BT⁽³⁾, n'est actuellement ou n'a été jusqu'à présent active dans l'exploitation de ce type de réseaux paneuropéens de télécommunications.

La capacité de Farland pourra être directement remplacée par la capacité fournie par les réseaux paneuropéens établis ou sur le point d'être mis en place par un grand nombre de concurrents. Selon les informations relatives aux activités des autres entreprises actives dans

le secteur des réseaux transeuropéens qui ont été publiées, les principaux concurrents de Farland sont: Hermes (opérateur existant qui envisage de couvrir 16 pays et 33 villes d'ici à l'an 2000, ainsi que 55 villes en Europe occidentale et en Europe centrale), WorldCom (qui couvre des villes dans au moins six pays d'Europe occidentale), Viatel (qui relie des villes de cinq pays d'Europe occidentale), Esprit Telecom (qui relie les quarante plus grandes villes d'Europe occidentale), Level 3 (réseau de base sur treize marchés européens), Flute (qui reliait trois pays en 1998), Unisource, C&W, France Télécom-Deutsche Telekom et Qwest (qui envisagent d'entrer sur le marché européen). De plus, les fournisseurs d'infrastructures peuvent facilement accroître leur capacité sur leurs réseaux existants en utilisant la technologie qu'ils peuvent obtenir directement auprès des fournisseurs mondiaux.

Les parties s'attendent à ce que Farland représente moins de 3 % de la capacité disponible lorsqu'il entrera en service, au plus tard en janvier 1999, et à ce que sa part diminue ensuite à mesure que d'autres réseaux similaires entreront en service. Compte tenu de l'augmentation importante de l'offre de capacités prévue sur ce segment de marché et du plus grand nombre de sources d'approvisionnement disponibles, la coopération envisagée ne saurait avoir une incidence négative sur les conditions de concurrence sur le marché de la fourniture de capacités de transmission terrestre au niveau paneuropéen.

En ce qui concerne le marché de la fourniture de services de télécommunications, aucune des parties, à l'exception de BT, ne détient une part de marché représentant plus de 15 % de son marché national. Pour ce qui est de la position de BT sur son marché national, en particulier son contrôle de l'accès aux lignes d'abonnés au Royaume-Uni, la Commission est d'avis que les engagements pris dans le cadre de l'affaire n° IV/36.539 BiB⁽⁴⁾ relative au désengagement de BT vis-à-vis des opérateurs de réseaux câblés locaux devraient permettre de maintenir la concurrence à ce niveau et d'éviter que Farland ne renforce excessivement la position de BT sur ce marché.

D. L'OPÉRATION

Les parties sont convenues de fonder une entreprise, Farland BV, qui sera chargée d'administrer et d'exploiter le réseau. À cette fin, elles ont prévu deux grandes séries d'accords: les accords de location des fibres optiques, en vertu desquels les parties loueront certaines fibres optiques brutes ou longueurs d'onde à Farland, et les accords de services, en vertu desquels Farland relouera aux parties les capacités de transmission sous une forme reconfigurée. Ces accords contiendront aussi des clauses diverses.

(1) SDH: synchronous digital hierarchy ou hiérarchie numérique synchrone; une technologie normalisée de transmission internationale qui offre une plus grande capacité dans les réseaux à fibres optiques existants et de meilleures possibilités de télécommande et de réacheminement automatique en cas de dérangement.

(2) Par exemple, les décisions Hermes (Affaire IV/M.683, décision du 5 mars 1996, point 20) et Unisource (JO L 318 du 20.11.1997).

(3) Il convient de souligner que BT est elle-même un fournisseur de circuits loués privés internationaux, qui peuvent être considérés comme un substitut aux autres réseaux comme Farland.

(4) Voir la communication faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil (JO C 322 du 21.10.1998).

a) *Accords de location des fibres optiques*

Ces accords prévoient que les parties accorderont à Farland le droit exclusif d'utiliser les fibres optiques brutes spécifiées, sous forme de paires de fibres optiques reliant des localités définies dans le pays de chaque partie. Le bail sera de quinze ans et pourra être prolongé de dix ans. En contrepartie du droit d'utilisation qui lui sera conféré, Farland versera des droits aux parties concernées pour les fibres utilisées, la maintenance des fibres optiques et la location des gaines. Afin d'assurer une interconnexion physique entre les différents réseaux nationaux, Farland construira les liaisons transfrontalières nécessaires où elles n'existent pas ainsi qu'un câble sous-marin jusqu'au Royaume-Uni.

b) *Accords de services*

Les accords de services régissent la fourniture aux parties, par Farland, des fibres optiques brutes reconfigurées, sous forme de capacités de transmission. Les parties paieront Farland pour l'utilisation des capacités de transmission qui leur seront fournies.

Farland ne fournira pas de services; elle se bornera à mettre des capacités brutes à la disposition des parties. Ces dernières ne dépendront pas de Farland ni de BT et seront parfaitement libres de choisir leurs produits et de décider d'utiliser ou de ne pas utiliser le système Farland (*) sur la base uniquement de considérations commerciales telles que la qualité et le prix.

c) *Clauses diverses*

Les parties créeront un «comité consultatif et de représentation des clients», dans lequel chaque partie qui aura acquis une quantité minimale de capacités de transmission auprès de Farland sera représentée. Les tâches de ce comité consisteront principalement dans l'approbation des contrôles et des budgets relatifs à la fourniture de capacités.

On s'attend à ce que, dans le cadre d'une opération distincte, Farland conclue des accords de services avec Concert Global Networks Ltd.

Les parties ne procéderont pas à des échanges d'informations confidentielles relatives aux contrats, telles que les prix, les liaisons et les volumes de trafic. Les seules données relatives à l'utilisation du réseau qui doivent être fournies sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation de celui-ci.

(*) À l'exception des «premières commandes de capacités» visées à la partie E, point i).

Au cours de la procédure de notification, les parties ont souligné les points suivants.

L'opération notifiée n'entraînera pas d'alignement des stratégies ni d'augmentation de la transparence entre BT et les autres parties ou entre les parties elles-mêmes. BT n'a pas l'intention d'agir en tant que représentant exclusif des parties pour la négociation du trafic de transit avec les autres opérateurs titulaires d'une licence.

Les parties sont conscientes du fait que toute modification du projet Farland, qu'il s'agisse de l'identité des participants au projet ou de la nature des activités, en particulier à la suite d'alliances stratégiques de l'une des parties, peut nécessiter une notification distincte afin d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission.

E. **DISPOSITIONS RESTRICTIVES RELEVÉES PAR LES PARTIES***Accords de location des fibres optiques*

- a) Forme du bail: Farland obtient le droit exclusif d'utiliser les paires de fibres optiques qu'elle loue aux parties pendant la durée de la licence.
- b) Durée: l'accord est applicable pendant quinze ans et peut être prolongé de dix ans.
- c) Clause de la nation la plus favorisée: Farland assure un traitement équitable des parties en ce qui concerne les conditions appliquées aux fins de l'accord.
- d) Clause de maintenance des fibres optiques: la maintenance des paires de fibres optiques louées à Farland peut être assurée par les parties à un prix à convenir en fonction des tarifs du marché.
- e) Droit de préemption: les parties disposent d'un droit de préemption en ce qui concerne la fourniture de paires supplémentaires à Farland.

Accords de services

- f) Fixation du prix de la capacité louée aux parties: ce prix est fixé pour la première année et sera ajusté les années suivantes.
- g) Interconnexion aux points de présence: l'interconnexion au réseau de Farland n'est garantie que pour les parties.
- h) Valeur minimale des premières commandes de capacités: les parties sont tenues d'acheter, au moins pendant une période initiale de 36 mois correspondant à la période de démarrage de Farland, une quan-

tité minimale de capacités de transmission fournies par le réseau. Ces commandes sont fermes et définitives, sauf dans le cas où Farland ne serait pas capable de les fournir aux parties à des tarifs compétitifs.

- i) Liaisons situées en dehors du pays dans lequel la partie concernée est établie: à moins que Farland ne supprime cette disposition, elle ne peut fournir aux parties que des capacités de transmission internationale (c'est-à-dire des liaisons pour lesquelles au moins un point de présence est situé en dehors du pays d'origine de la partie concernée).
- j) Clause de la nation la plus favorisée: voir ci-dessus, *mutatis mutandis*.

F. LES INTENTIONS DE LA COMMISSION

À la lumière de ce qui précède, la Commission envisage d'autoriser l'opération notifiée, conformément à l'article 85 du traité. Avant de rendre une décision définitive, elle invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, sous la référence IV/37.130 — Farland Network, à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Direction C
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles
 Télécopieur (32-2) 296 70 81.

Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1499 — Swiss Life/Lloyd Continental)

(1999/C 77/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 12 mars 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Swiss Life acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Lloyd Continental par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Swiss Life: assurance,
- Lloyd Continental: assurance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1499 — Swiss Life/Lloyd Continental, à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Direction B — Task Force «Concentrations»
 Avenue de Cortenberg 150
 B-1040 Bruxelles
 [télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
 JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
 JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie

(1999/C 77/04)

(Cette publication annule et remplace la publication précédente publiée au JO C 70 du 13 mars 1999)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures instituées par le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil ⁽¹⁾ sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie.

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), le 16 décembre 1998 par des exportateurs russes de tubes et tuyaux sans soudure. La demande de réexamen intermédiaire ne porte que sur l'acceptabilité des engagements offerts par les exportateurs russes en question.

2. Produits

Les produits couverts par le réexamen sont:

- a) les tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, du type utilisé pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres;
- b) les tubes sans soudure de section circulaire, en fer ou en acier non allié, étirés ou laminés à froid, autres que de précision;
- c) les tubes de section circulaire, en fer ou en acier non allié, autres que filetés ou filetables, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres,

relevant actuellement des codes NC 7304 10 10, 7304 10 30, 7304 31 99, 7304 39 91 et 7304 39 93.

3. Mesures existantes

Par le règlement (CE) n° 2320/97, des droits antidumping définitifs ont été institués sur les importations des tubes et tuyaux sans soudure décrits au point 2 originaires, entre autres, de Russie.

4. Motifs du réexamen

Lors de l'enquête initiale, certains exportateurs russes ont proposé des engagements refusés par la Commission,

parce que les autorités russes n'avaient pas fourni les garanties nécessaires pour permettre une surveillance adéquate.

En conséquence, un droit *ad valorem* a été institué au niveau définitivement établi pour la Russie par le règlement (CE) n° 2320/97.

Le considérant 87 dudit règlement disposait, toutefois, que les mesures à l'égard de la Russie pourraient être modifiées, pour autant que les conditions d'une acceptation des engagements soient réunies.

Comme les autorités russes ont maintenant fourni à la Commission des garanties apparemment suffisantes pour permettre une surveillance adéquate des engagements proposés lors de l'enquête initiale, les exportateurs russes ont demandé que ces engagements soient acceptés par la Commission.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission a entamé une enquête, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, portant uniquement sur l'acceptabilité des engagements offerts par les exportateurs russes en question.

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par les résultats de l'enquête portant sur l'acceptabilité des engagements offerts par les exportateurs russes des produits concernés sont invitées à faire connaître leur point de vue et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

Toute allégation ou demande d'audition sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse et numéros de téléphone et/ou de télécopieur des parties intéressées.

6. Délai

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours à

⁽¹⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elles peuvent également demander à être entendues dans le même délai.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale I
Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande
Directions C et E
DM 24 8/38

Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex 21877 COMEU B.

7. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application de l'article 105 A, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne concernant une proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

(1999/C 77/05)

1. Le 26 octobre 1998, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du Conseil de l'Union européenne concernant une proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.
2. Conformément à l'article 109 L, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité»), la BCE a repris les fonctions consultatives de l'Institut monétaire européen (IME) qui est entré en liquidation à la date de l'établissement de la BCE, le 1^{er} juin 1998. La BCE a compétence pour émettre un avis en la matière en vertu de l'article 105 A, paragraphe 2, et de l'article 109 F, paragraphe 8, du traité. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis de la BCE a été adopté par le Conseil des gouverneurs de la BCE.
3. La proposition de règlement (CE) du Conseil a pour objet de prendre en compte, en modifiant le poids de la pièce de 50 cents et les caractéristiques de la tranche des pièces de 10 et 50 cents, les préoccupations exprimées, d'une part, par le secteur des distributeurs automatiques et d'autre part, par l'Union européenne des aveugles. La BCE se félicite des modifications proposées, qui réduiront le risque de fraude relatif aux distributeurs automatiques et le risque de confusion de la part des aveugles et des malvoyants.
4. Le présent avis de la BCE est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 novembre 1998.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application de l'article 109 C, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne concernant une proposition de décision (CE) du Conseil sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier

(1999/C 77/06)

1. La Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du Conseil de l'Union européenne concernant une proposition de décision (CE) du Conseil sur les modalités relatives à la composition du Comité économique et financier (CEF) (ci-après dénommée «proposition de décision»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en la matière en vertu de l'article 109 C, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis de la BCE a été adopté par le Conseil des gouverneurs de la BCE.
3. La proposition de décision a pour objet de traiter en détail la question de la composition du comité économique et financier. La BCE accueille favorablement la spécification des qualifications requises pour la nomination au CEF. Cette exigence, qui existait déjà pour les membres du comité monétaire, met en évidence la continuité entre les deux comités et le caractère technique des avis formulés par le CEF.
4. À juste titre, la proposition de décision prévoit que les États membres, la Commission des Communautés européennes et la BCE nomment chacun deux membres du CEF, tenant compte de la décision prise lors du Conseil européen de Luxembourg. Cependant, la BCE préférerait que l'article 3 indique explicitement que les deux membres désignés par chaque État membre sont choisis parmi des hauts fonctionnaires respectivement de l'administration nationale et de la banque centrale nationale, et que leurs suppléants sont choisis selon les mêmes modalités.
5. Le présent avis de la BCE est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 novembre 1998.

Le président de la BCE
Willem F. DUISENBERG

III

(Informations)

COMMISSION

MEDIA II — Développement et distribution (1996-2000)

Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes**Avis d'appel à propositions n° 10/99****Soutien à la distribution et à la diffusion des œuvres audiovisuelles et des films européens**

(1999/C 77/07)

1. Introduction

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Parmi les objectifs de ce programme figurent:

- le renforcement du secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma et de la vidéo,
- l'encouragement à la distribution transnationale des films européens ainsi qu'à la mise en réseau des opérateurs,
- la promotion de la circulation de programmes européens de télévision,
- le soutien au multilinguisme des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

2. Objet

Le présent avis s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités, en particulier aux sociétés de distribution cinématographique et audiovisuelle, aux éditeurs vidéo, aux sociétés de diffusion télévisée et aux producteurs indépendants européens. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité «Mesures pour le développement de l'industrie audiovisuelle» de la direction générale X «Information, communication, culture et audiovisuel».

Les opérateurs qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document intitulé «lignes

directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière pour la distribution et la diffusion des œuvres audiovisuelles et des films européens», doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne, M. Jacques Delmoly, chef d'unité, DG X/C/2, T120-1/2, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [télécopieur (32-2) 299 92 14], en précisant le type de soutien pour lequel ils souhaitent recevoir les lignes directrices:

Modalité 3.1: soutien à la distribution transnationale des films européens et la mise en réseau des distributeurs

Modalité 3.2: soutien à la distribution et à la diffusion vidéo et multimédia des films et des programmes audiovisuels européens

Modalité 3.3: soutien à la diffusion télévisée des œuvres audiovisuelles européennes

Modalité 3.4: soutien à la commercialisation des droits d'exploitation sur des œuvres audiovisuelles européennes.

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Les dates limites pour le dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée sont:

- le 4.6.-17.9.1999 pour le soutien à la distribution transnationale des films européens et la mise en réseau des distributeurs (modalité 3.1),
- le 24.9.1999 pour le soutien à la distribution et à la diffusion vidéo et multimédia des films et des programmes audiovisuels européens (modalité 3.2),
- le 4.6.-17.9.1999 pour le soutien à la diffusion télévisée des œuvres audiovisuelles européennes et le soutien à la commercialisation des droits d'exploitation sur des œuvres audiovisuelles européennes (modalités 3.3 et 3.4).

MEDIA II — Développement et distribution (1996-2000)**Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes****Avis d'appel à propositions 9/99****Soutien «automatique» à la distribution transnationale des films européens**

(1999/C 77/08)

1. Introduction

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Parmi les objectifs de ce programme figurent:

- le renforcement du secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma,
- l'encouragement à la distribution transnationale des films européens ainsi qu'à la mise en réseau des opérateurs.

Ces objectifs doivent notamment être réalisés par la mise en œuvre d'un système de soutien aux distributeurs européens proportionnel aux entrées réalisées par les films européens en dehors de leur territoire national.

2. Objet

Le présent avis s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités, en particulier aux sociétés européennes de distribution cinématographique. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire dans le cadre du système de soutien «automatique» à la distribution.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité C2 de la direction générale X, «Information, communication, culture, audiovisuel».

Les opérateurs qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir les formulaires de candidature doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne, M. Jacques Delmoly, chef d'unité, DG X/C/2, T120-1/2, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télécopieur (32-2) 299 92 14.

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La date limite pour le dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée est le 30.4.1999.

Premier appel à propositions pour des actions de recherche et d'enseignement dans le cadre du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002)

(Action clé 2: fission nucléaire)

(1999/C 77/09)

1. Conformément à la décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 concernant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (RE) (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/175/Euratom du Conseil du 25 janvier 1999 portant adoption du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatives à des actions indirectes de RE dans le cadre du programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission européenne établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail ⁽³⁾ présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RE, ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RE dont il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont mis en place dans le programme de travail.

2. Le présent appel à propositions concerne les propositions visées au point 4 du présent appel, qui doivent être soumises avant une date précise. Après cette date, une évaluation sera effectuée. Les propositions n'ayant pas respecté ce délai ne seront pas prises en considération au titre du présent avis.

3. Le programme spécifique sera notamment mis en œuvre au moyen d'actions indirectes de RE, comme le prévoient les annexes II et III du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/66/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) 1998-2002 ⁽⁴⁾ (ci-après

dénommées «règles de participation»), et dans le programme de travail.

Le guide pour les proposant contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Bureau d'information sur l'énergie nucléaire
MO75 5/43
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: giuseppe.cottone@dg12.cec.be
Télécopieur (32-2) 295 49 91
Internet:
<http://www.cordis.lu/fp5-euratom/calls/calls.htm>

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RE (actions à frais partagés, actions concertées et réseaux thématiques) entreprises au titre du programme spécifique, sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes.

Action clé 2: fission nucléaire

2.1. Sécurité opérationnelle des installations existantes

— Gestion des accidents graves

Budget indicatif: 12 millions d'euros

Date limite: 17 juin 1999 (voir point 5).

5. Les propositions doivent être envoyées avant la date limite fixée pour la catégorie d'action indirecte de RE considérée par l'un des moyens suivants:

— la poste, de préférence en envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche
(ORBN 8)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 142.

⁽³⁾ Décision C(1999) 616 de la Commission européenne.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 56.

- un service de messagerie ⁽¹⁾, ou remise en main propre, contre remise d'un accusé de réception, avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche
Square Frère Orban 8
B-1000 Bruxelles

- la voie électronique, suivant les modalités détaillées figurant dans le guide des proposants. Lorsqu'une proposition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposition et un code d'identification unique. Ce fichier de validation doit parvenir à la Commission européenne avant la date limite indiquée ci-dessus. Le deuxième fichier contient la proposition et il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifié (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique), au plus tard quarante-huit heures après cette date.

Les propositions envoyées par la poste devront avoir été postées avant la date limite qui prévaut. Les propositions parvenant à la Commission européenne dans les dix jours ouvrables suivant cette date seront acceptées si elles ont été envoyées par la poste et s'il est clair que le cachet de la poste est antérieur à cette date. Les propositions acheminées par service de messagerie ou remises en main propre doivent parvenir à la Commission avant la date fixée.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de

leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera conservée.

La Commission offrira un service de contrôle des pré-propositions, comme cela est décrit dans le «Guide pour les proposants». Les propositions pour ce service ne seront pas acceptées au-delà du 3 mai 1999.

6. Il convient de rappeler les références de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RE bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel à propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne de l'énergie atomique a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à être impliquées dans la soumission de propositions.

⁽¹⁾ Pour les services de courrier qui nécessitent un numéro de téléphone du receveur, utilisez (32-2) 296 02 45.

Deuxième appel à propositions pour des actions de recherche et d'enseignement dans le cadre du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002)

(Action clé 2: fission nucléaire)

(1999/C 77/10)

1. Conformément à la décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 concernant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (RE) (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/175/Euratom du Conseil du 25 janvier 1999 portant adoption du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatives à des actions indirectes de RE dans le cadre du programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission européenne établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail ⁽³⁾ présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RE, ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RE dont il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont mis en place dans le programme de travail.

2. Le présent appel à propositions concerne les propositions visées au point 4 du présent appel, qui doivent être soumises avant une date précise. Après cette date, une évaluation sera effectuée. Les propositions n'ayant pas respecté ce délai ne seront pas prises en considération au titre du présent avis.

3. Le programme spécifique sera notamment mis en œuvre au moyen d'actions indirectes de RE, comme le prévoient les annexes II et III du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/66/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) 1998-2002 ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation»), et dans le programme de travail.

Le guide pour les proposant contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Bureau d'information sur l'énergie nucléaire
MO75 5/43
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: giuseppe.cottone@dg12.cec.be
Télécopieur (32 2) 295 49 91

Internet:
<http://www.cordis.lu/fp5-euratom/calls/calls.htm>

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RE (actions à frais partagés, actions concertées et réseaux thématiques) entreprises au titre du programme spécifique, sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes:

Action clé 2: fission nucléaire

2.1. Sûreté opérationnelle des installations existantes

- Prolongation de la durée d'exploitation et gestion des centrales
- Concepts évolutifs

2.2. Sûreté du cycle du combustible

- Gestion et stockage des déchets et du combustible usé
- Séparation et transmutation
- Déclassement des installations nucléaires

2.3. Sûreté et efficacité des systèmes futurs

- Concepts innovants et revisités

2.4. Protection contre les rayonnements

- Évaluation et gestion des risques

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 142.

⁽³⁾ Décision C(1999) 616 de la Commission européenne.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 56.

- Surveillance et évaluation de l'exposition professionnelle
- Gestion des urgences hors site
- Réhabilitation et gestion à long terme des environnements contaminés

Budget indicatif: 63 millions d'euros

Date limite: 4 octobre 1999 (voir point 5).

5. Les propositions doivent être envoyées avant la date limite fixée pour la catégorie d'action indirecte de RE considérée par l'un des moyens suivants:

- la poste, de préférence en envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche
(ORBN 8)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

- un service de messagerie ⁽¹⁾, ou remise en main propre, contre remise d'un accusé de réception, avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche
Square Frère Orban 8
B-1000 Bruxelles

- la voie électronique, suivant les modalités détaillées figurant dans le guide des proposant. Lorsqu'une proposition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposition et un code d'identification unique. Ce fichier de validation doit parvenir à la Commission européenne avant la date limite indiquée ci-dessus. Le deuxième fichier contient la proposition et il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifié (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique), au plus tard quarante-huit heures après cette date.

Les propositions envoyées par la poste devront avoir été postées avant la date limite qui prévaut. Les

propositions parvenant à la Commission européenne dans les dix jours ouvrables suivant cette date seront acceptées si elles ont été envoyées par la poste et s'il est clair que le cachet de la poste est antérieur à cette date. Les propositions acheminées par service de messagerie ou remises en main propre doivent parvenir à la Commission avant la date fixée.

Les proposant sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera conservée.

La Commission offrira un service de contrôle des pré-propositions, comme cela est décrit dans le «Guide pour les proposant». Les propositions pour ce service ne seront pas acceptées au-delà du 24 août 1999.

6. Il convient de rappeler les références de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposant acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne, seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RE bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel à propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne de l'énergie atomique a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à être impliquées dans la soumission de propositions.

⁽¹⁾ Pour les services de courrier qui nécessitent un numéro de téléphone du receveur, utilisez (32 2) 296 02 45.

Appel à propositions permanent pour des actions de recherche et d'enseignement dans le cadre du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002)

(1999/C 77/11)

1. Conformément à la décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 concernant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement (RE) (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/175/Euratom du Conseil du 25 janvier 1999 portant adoption du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatives à des actions indirectes de RE dans le cadre du programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission européenne établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail ⁽³⁾ présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RE, ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RE dont il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont mis en place dans le programme de travail.

2. Le présent appel à propositions concerne les propositions visées au point 4 du présent appel, présentées dans le cadre d'un appel à propositions permanent et qui, en fonction du type d'action indirecte de RE, seront évaluées à intervalles fixes (différentes dates limites étant fournies pour la réception des propositions).

Le point 4 du présent avis contient des informations détaillées sur les types d'actions indirectes et, le cas échéant, sur les dates limites respectives de réception. Les propositions soumises dans le cadre de ces dispositions peuvent être présentées à tout moment, le dernier délai étant la date de clôture de l'appel.

3. Le programme spécifique sera notamment mis en œuvre au moyen d'actions indirectes de RE, comme le prévoient les annexes II et III du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/66/Euratom du

Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (1998-2002) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation»), et dans le programme de travail.

Le guide pour les proposant contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Bureau d'information sur l'Énergie Nucléaire
MO75 5/43
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: giuseppe.cottone@dg12.cec.be
Télécopieur (32 2) 295 49 91

Internet:

<http://www.cordis.lu/fp5-euratom/calls/calls.htm>

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RE (actions à frais partagés, actions concertées et réseaux thématiques) entreprises au titre du programme spécifique, sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes.

Voir l'annexe du présent appel à propositions.

5. Les propositions doivent être envoyées avant la date limite fixée pour la catégorie d'action indirecte de RE considérée par l'un des moyens suivants:

— la poste, de préférence en envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche
(ORBN 8)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 142.

⁽³⁾ Décision de la Commission européenne C(1999) 616.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 56.

- un service de messagerie ⁽¹⁾, ou remises en main propre, contre remise d'un accusé de réception, avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche
Square Frère Orban 8
B-1000 Bruxelles

- la voie électronique, suivant les modalités détaillées figurant dans le guide des proposants. Lorsqu'une proposition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposition et un code d'identification unique. Ce fichier de validation doit parvenir à la Commission européenne avant la date limite indiquée ci-dessus. Le deuxième fichier contient la proposition et il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifié (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique), au plus tard quarante-huit heures après cette date.

Les propositions envoyées par la poste devront avoir été postées avant la date limite qui prévaut. Les propositions parvenant à la Commission européenne dans les dix jours ouvrables suivant cette date seront acceptées si elles ont été envoyées par la poste et s'il est clair que le cachet de la poste est antérieur à cette date. Les propositions acheminées par service de messagerie ou remises en main propre doivent parvenir à la Commission avant la date fixée.

Les propositions soumises dans le cadre de l'appel à propositions permanent qui ne parviendraient pas à la Commission avant une des dates limites de réception des propositions donnée, seront évaluées après la date limite de réception suivante.

⁽¹⁾ Pour les services de courrier qui nécessitent un numéro de téléphone du receveur, utilisez (32 2) 296 02 45.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera conservée.

La Commission offrira un service de contrôle des pré-propositions, comme cela est décrit dans le «Guide pour les proposants». Les propositions pour ce service ne seront acceptées que si elles sont reçues six semaines au moins avant les dates butoir indiquées dans l'annexe.

6. Il convient de rappeler les références de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne, seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RE bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel à propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne de l'énergie atomique a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à être impliquées dans la soumission de propositions.

ANNEXE

Type d'activité	Budget indicatif par activité ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (millions d'euros)				Les propositions seront évaluées par lots selon les dates limites suivantes ⁽³⁾
	1999	2000	2001	2002	
Activités de recherche et de développement technologique à caractère générique ⁽⁴⁾					
Radioprotection et santé	12	10	8	4	17.6.1999, 22.1.2001, 21.1.2002
Substances radioactives dans l'environnement					4.10.1999, 22.1.2001, 21.1.2002
Usages médical et industriel et sources naturelles de rayonnements					
Dosimétrie interne et externe					
Soutien aux infrastructures de recherche					
Grandes installations	1	4	2	1	17.6.1999 ⁽⁵⁾ , 4.10.1999 ⁽⁶⁾ , 22.1.2001, 21.1.2002
Réseaux de collaboration					
Bases de données et banques de tissus biologiques					
Formation					
Bourses individuelles (Marie-Curie) Applicable à tout le programme (fusion et fission)	2	3	2	2	17.6.1999, 12.1.2000, 14.6.2000 10.1.2001, 13.6.2001, 9.1.2002
Cours spéciaux de formation ⁽⁷⁾					4.10.1999, 27.3.2000, 25.9.2000 26.3.2001, 24.9.2001, 25.3.2002
Réseaux de formation de recherche					
Coopération avec les pays tiers					
Mesures d'accompagnement					
Études de soutien; échange d'information, conférences, séminaires, ateliers, réunions scientifiques et techniques; activités de diffusion, de communication et d'exploitation; support aux acteurs de la recherche, y compris les PME	0,2	0,3	0,3	0,3	17.6.1999 ⁽⁵⁾ , 4.10.1999 ⁽⁶⁾ , 27.3.2000 25.9.2000, 26.3.2001, 24.9.2001, 25.3.2002

⁽¹⁾ Sous réserve de disponibilité budgétaire; la Commission se réserve le droit de ne pas attribuer le budget total disponible pour chaque appel d'offres.

⁽²⁾ Indicatif, doit être interprété comme impliquant une marge d'environ $\pm 20\%$ autour de la valeur indiquée.

⁽³⁾ Les contrats des propositions retenues seront généralement établis dans les six mois suivant le délai de soumission.

⁽⁴⁾ Les actions à frais partagés (voir annexe III du programme-cadre) constitueront le principal mécanisme de mise en œuvre avec le soutien aux réseaux thématiques et les actions concertées.

⁽⁵⁾ Applicable seulement au point 2.1 de l'action clé et au point «radioprotection et santé» dans la RTD à caractère générique.

⁽⁶⁾ Applicable à tout le programme sauf au point 2.1 de l'action clé et au point «radioprotection et santé» dans la RTD à caractère générique.

⁽⁷⁾ Limités à l'action clé sur la fission nucléaire et à la recherche générique.

Appel à propositions pour des actions de recherche et de développement dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)»

(Partie A: Environnement et développement durable)

(1999/C 77/12)

1. Conformément à la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 concernant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/170/CE du Conseil du 25 janvier 1999 portant adoption du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, dans le domaine «Énergie, environnement et développement durable» ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatives à des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission européenne établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail ⁽³⁾ présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RDT, ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RDT dont il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont mis en place dans le programme de travail.

2. Le présent appel à propositions concerne:

- les propositions visées au point 4, partie 1, du présent appel, qui doivent être soumises avant une date précise. Après cette date, une évaluation sera effectuée. Les propositions n'ayant pas respecté ce délai ne seront pas prises en considération au titre du présent avis,
- les propositions visées au point 4, partie 2, du présent appel, présentées dans le cadre d'un appel à propositions permanent et qui, en fonction du type d'action indirecte de RDT, seront évaluées à intervalles fixes (différentes dates limites étant fournies pour la réception des propositions).

Le point 4, partie 2, du présent avis contient des informations détaillées sur les types d'actions indirectes et, le cas échéant, sur les dates limites respectives de réception. Les propositions soumises dans le cadre de ces dispositions peuvent être présentées à tout moment, le dernier délai étant la date de clôture de l'appel.

3. Le programme spécifique sera notamment mis en œuvre au moyens d'actions indirectes de RDT, comme le prévoient les annexes II et IV du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/69/CE du Conseil du 22 décembre 1998 concernant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion»), et dans le programme de travail.

Le guide pour les proposants contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
 Courrier électronique: eesd@dg12.cec.be
 Télécopieur (32 2) 296 30 24
 Internet: <http://www.cordis.lu/home.html>

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RDT entreprises au titre du programme spécifique, sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes:

PARTIE 1

Propositions soumises à date fixe (Actions à frais partagés, réseaux thématiques et actions concertées)

Date limite: 15 juin 1999

Action clé 1 «Gestion durable et qualité de l'eau»

1.1. Gestion intégrée et utilisation durable des ressources hydriques au niveau des bassins

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 58.

⁽³⁾ Décision C(1999) 606 de la Commission européenne.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

- 1.1.1. Outils et méthodologies de gestion intégrée et de planification stratégique au niveau des bassins hydrographiques
- 1.1.2. Aspects socioéconomiques de l'utilisation durable de l'eau
- 1.1.3. Programmes de gestion opérationnelle et systèmes de soutien décisionnel
- 1.2. Qualité écologique des zones humides et écosystèmes d'eau douce
 - 1.2.1. Fonctionnement des écosystèmes
 - 1.2.2. Objectifs de qualité écologique
- 1.4. Prévention de la pollution
 - 1.4.1. Réduction de la pollution de l'eau issue des sédiments, des décharges et des terres contaminées
 - 1.4.2. Lutte contre la pollution diffuse

Budget indicatif disponible de la contribution de la Communauté en 1999: 62,5-66,7 millions d'euros

Action clé 2 «Changements planétaires, climat et biodiversité»

- 2.1. Compréhension, détection, évaluation et prédiction des processus des changements planétaires
 - 2.1.1. Changement de la composition atmosphérique
 - 2.1.2. Appauvrissement de l'ozone stratosphérique
 - 2.1.3. Prédiction et scénarios des changements climatiques
- 2.2. Encouragement d'une meilleure compréhension des écosystèmes terrestres (y compris l'eau douce) et marins et de leurs interactions
 - 2.2.2. Interactions entre les écosystèmes et les cycles du carbone et de l'azote
 - 2.2.3. Évaluation et préservation de la biodiversité
- 2.3. Scénarios et stratégies pour répondre aux problèmes mondiaux
 - 2.3.1. Atténuation et adaptation aux changements planétaires

- 2.4. Composante européenne des systèmes d'observation modiaux

- 2.4.1. Meilleure exploitation des données existantes et adaptation des systèmes d'observation existants

Budget indicatif disponible de la contribution de la Communauté en 1999: 70,8-75 millions d'euros

Action clé 3 «Écosystèmes durables»

- 3.1. Amélioration des connaissances sur les interactions, les procédés et les écosystèmes marins
 - 3.1.1. Meilleure évaluation des mécanismes de fonctionnement naturels des écosystèmes
 - 3.1.2. Évaluation des systèmes sédimentaires pour l'utilisation et la gestion durables du plateau, de la pente et des grands fonds
 - 3.2. Réduction de l'incidence anthropique sur la biodiversité et le fonctionnement durable des écosystèmes marins, et encouragement du développement de technologies d'exploitation sûres, économiques et durables
 - 3.2.1. Renversement de la tendance à la diminution de la biodiversité marine
 - 3.2.2. Réduction des effets des activités anthropiques sur l'environnement marin et rétablissement des systèmes marins dégradés
 - 3.3. Surveillance et gestion des processus côtiers et de la zone côtière
 - 3.3.1. Études intégrées sur l'interaction terre-océan
- Budget indicatif disponible de la contribution de la Communauté en 1999: 27,1-31,3 millions d'euros
- #### **Action clé 4 «Ville de demain et patrimoine culturel»**
- 4.1. Aménagement durable des villes et gestion rationnelle des ressources
 - 4.1.1. Amélioration de la gouvernance urbaine et de la prise de décision

4.2. Protection, préservation et amélioration du patrimoine culturel européen

4.2.2. Développement de stratégies de préservation novatrices (réseaux et actions concertées uniquement)

4.3. Développement et démonstration de technologies pour la préservation, la réhabilitation, la rénovation, la construction, le démantèlement et la démolition sûrs, économiques, propres, efficaces et durables du milieu bâti, en particulier pour les grands complexes immobiliers

4.3.1. Revitalisation des centres urbains et des quartiers

4.4. Évaluation comparative et mise en œuvre rentable de stratégies pour des systèmes de transport durables dans un environnement urbain

4.4.1. Approches et méthodologies stratégiques dans l'aménagement urbain pour un transport urbain durable

Budget indicatif disponible de la contribution de la Communauté en 1999: 16,7-18,8 millions d'euros

Soutien aux infrastructures de recherche

— Infrastructures de recherche sur les changements planétaires, le climat et la biodiversité

— Infrastructures de recherche marine

— Infrastructures de recherche sur les risques naturels

Budget indicatif disponible de la contribution de la Communauté en 1999: 8,3-10,4 millions d'euros (*)

(*) L'appel de 1999 couvrira le budget pour 1999 et 2000 (20,0-22,0 millions d'euros en 2000).

PARTIE 2

Appels ouverts en permanence jusqu'aux dates indiquées dans le tableau

Type d'activité	Pourcentages du budget disponible 1999 (*)	Pourcentage 1999-2002	Les propositions seront évaluées par groupes aux dates intermédiaires suivantes (2)
Activités de RDT de nature générique (3)	Pour le budget disponible, voir les échéanciers dans le programme de travail		15.6.1999, 17.1.2000, 16.4.2001, 30.4.2002
Mesures destinées aux PME			
Subventions pour la phase exploratoire	Au maximum 4,5 %	Au maximum 4,5 %	14.4.1999, 15.9.1999, 12.1.2000, 26.4.2000, 13.9.2000, 17.1.2001, 18.4.2001
Recherche en coopération			15.9.1999, 12.1.2000, 26.4.2000, 13.9.2000, 17.1.2001, 18.4.2001, 19.9.2001, 16.1.2002, 17.4.2002
Formation			
Bourses individuelles	Au maximum 2 %	Au maximum 2 %	2.6.1999 (4), 8.9.1999 (5), 22.3.2000, 21.3.2001, 20.3.2002
Bourses d'accueil			

Type d'activité	Pourcentages du budget disponible 1999 (*)	Pourcentage 1999-2002	Les propositions seront évaluées par groupes aux dates intermédiaires suivantes (°)
Mesures d'accompagnement (°)			
Études — Échanges d'informations et de données — Conférences, ateliers, séminaires — Réunions scientifiques et techniques — Diffusion de l'information — Actions de mise en valeur et de communication — Cadres pour fournir l'information et l'assistance aux acteurs de la recherche	Au maximum 4 % (°)	Au maximum 4 % (°)	15.6.1999, 15.2.2000, 15.2.2001, 15.2.2002

(*) Pourcentages pour le budget total disponible pour toutes les activités.

(°) Le directeur général compétent peut modifier les dates de l'appel ou des dates intermédiaires 1 mois plus tôt ou plus tard que celles initialement prévues.

(°) Voir les préférences pour 1999 indiquées dans le programme de travail.

(°) Exclut les bourses Marie-Curie et sites de formation Marie-Curie.

(°) Seulement les bourses Marie-Curie et sites de formation Marie-Curie.

(°) Les conférences, workshops, séminaires seront traités comme des demandes spontanées de subvention ainsi que le prévoit l'annexe IV du programme de travail (note 16).

(°) Y inclus les cours de formation avancée, Enrich (Enrich fera probablement l'objet d'un appel spécifique en novembre 1999 avec une date limite en février 2000).

Les mesures spécifiques pour les SME (c'est-à-dire «award», exploratoires, recherche coopérative) sont implantées à travers l'appel à propositions permanent de cet appel. Des informations additionnelles peuvent être obtenues auprès du bureau «petites et moyennes entreprises»

[site Internet: [www://cordis.lu/sme](http://cordis.lu/sme); courrier électronique: sme@cec.be; fax (32 2) 295 71 10].

Les proposants peuvent joindre à leur propositions de projet de RDT, de projet de démonstration, de projet mixte ou d'action concertée, une demande de bourse pour jeunes chercheurs de pays en développement. Le guide des proposants contient des renseignements plus détaillés sur ce dispositif.

Activités de recherche et de développement technologique à caractère générique

En 1999, la préférence sera accordée aux propositions relatives aux points suivants:

i) Lutte contre les risques naturels et technologiques majeurs

I.1. Risques naturels

I.1.1. Risques sismiques

I.1.2. Inondations et risques hydrologiques

I.2. Risques technologiques

I.2.1. Compréhension des processus

ii) Développement de technologies génériques d'observation de la terre

— Intégration de résultats scientifiques dans des applications nouvelles ou existantes

— Création de conditions favorables au développement du marché

iii) Aspects socioéconomiques du changement environnemental dans la perspective du développement durable

— Détermination des relations critiques: évaluation des implications environnementales de moteurs socioéconomiques

— Outils et méthodologies: pour l'évaluation en termes d'incidence socioéconomique et environnementale de politiques, d'options technologiques, d'instruments économiques, de réglementations; évaluations environnementales intégrées.

5. Les propositions doivent être envoyées avant la date limite (*) fixée pour la catégorie d'action indirecte de RDT considérée par l'un des moyens suivants:

— la poste, de préférence en envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivant:

Commission européenne

Le bureau pour les propositions de recherche (ORBN 8)

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles.

(*) Dans le cas de l'appel à propositions permanent, la date de fermeture de l'appel correspond au délai fixé.

- un service de messagerie ⁽¹⁾, ou remise en main propre, contre remise d'un accusé de réception, avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche
Square Frère Orban 8
B-1000 Bruxelles.

- la voie électronique, suivant les modalités détaillées figurant dans le guide des proposants. Lorsqu'une proposition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposition et un code d'identification unique. Ce fichier de validation doit parvenir à la Commission européenne avant la date limite indiquée ci-dessus. Le deuxième fichier contient la proposition et il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifié (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique), au plus tard 48 heures après cette date.

Les propositions envoyées par la poste devront avoir été postées avant la date limite qui prévaut. Les propositions parvenant à la Commission européenne dans les dix jours ouvrables suivant cette date seront acceptées si elles ont été envoyées par la poste et s'il est clair que le cachet de la poste est antérieur à cette date. Les propositions acheminées par service de messagerie ou remises en main propre doivent parvenir à la Commission avant la date fixée.

Les propositions soumises dans le cadre de l'appel de propositions permanent qui ne parviendraient pas à la Commission avant une des dates limites de réception

⁽¹⁾ Pour les services de courrier qui nécessitent un numéro de téléphone du receveur, utilisez s.v.p. le numéro suivant: (32 2) 296 02 45.

des propositions donnée seront évaluées après la date limite de réception des propositions donnée seront évaluées après la date limite de réception suivante.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera conservée.

6. Il convient de rappeler les références de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et de diffusion et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel de propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à être impliquées dans la soumission de propositions.

Premier appel à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)»

(Partie B: actions clés 5 et 6)

(1999/C 77/13)

1. Conformément à la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 concernant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/170/CE du Conseil du 25 janvier 1999 portant adoption du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, dans le domaine «Énergie, environnement et développement durable»⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatif à des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission européenne établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail⁽³⁾ présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RDT, ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RDT dont il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont mis en place dans le programme de travail.

2. Le présent appel à propositions concerne les propositions visées au point 4 du présent appel, qui doivent être soumises avant une date précise. Après cette date, une évaluation sera effectuée. Les propositions n'ayant pas respecté ce délai ne seront pas prises en considération au titre du présent avis.
3. Le programme spécifique sera mis en œuvre notamment au moyen d'actions indirectes de RDT, comme le prévoient les annexes II et IV du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/69/CE du Conseil du 22 décembre 1998 concernant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième

programme-cadre de la Communauté européenne⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion»), et dans le programme de travail.

Le guide pour les proposant contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Bureau d'information «Énergie»
MO75 6/17
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: helpline-energy@dg12.cec.be
Télécopieur (32-2) 296 68 82 (DG XII)
(32-2) 295 05 77 (DG XVII)
Internet: <http://www.cordis.lu/fp5/src/t-4.htm>

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RDT (actions à frais partagés, réseaux thématiques et actions concertées) entreprises au titre du programme spécifique sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes.

Action clé 5: Une énergie plus propre, y compris les sources d'énergie renouvelables

5.1. Production à grande échelle d'électricité et/ou de chaleur avec réduction des émissions de CO₂ issues du charbon, de la biomasse et d'autres combustibles, y compris la production combinée chaleur-électricité.

5.1.1. Combustibles plus propres grâce à la substitution et au traitement

5.1.2. Cycles ou processus de conversion d'énergie plus efficaces, y compris le rendement de combustion.

5.2. Développement et démonstration, y compris pour la production décentralisée des principales sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 58.

⁽³⁾ Décision C(1999) 606 de la Commission.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

particulier la biomasse, les technologies éoliennes et solaires, et des piles à combustible.

5.2.1. Systèmes de conversion de la biomasse (y compris les déchets)

5.2.2. Optimisation de l'énergie éolienne

5.2.3. Systèmes photovoltaïques rentables

5.2.4. Systèmes de concentration héliothermique.

5.2.5. Les autres énergies renouvelables

5.2.6. Systèmes de piles à combustible efficaces, fiables et rentables.

5.3. Intégration de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les systèmes énergétiques.

5.3.1. Intégration de sources d'énergie renouvelables dans les systèmes autonomes et connectés à un réseau

5.3.2. Systèmes hybrides

5.3.3. Accroissement de l'acceptabilité des énergies renouvelables.

5.4. Technologies antipollution rentables pour la production d'électricité.

5.4.1. Réduction des émissions locales et mondiales préjudiciables pour l'environnement.

Budget estimatif disponible de contribution communautaire — Action clé 5: 95,4 millions d'euros.

Action clé 6: Énergie économique et efficace pour une Europe compétitive

6.1. Technologies pour l'utilisation finale rationnelle et efficace de l'énergie.

6.1.1. Intégration spatiale

6.1.2. Durabilité des bâtiments

6.1.3. Systèmes efficaces d'éclairage, de ventilation, de refroidissement et de chauffage des locaux et appareils ménagers, et intégration d'énergies renouvelables dans les bâtiments

6.1.5. Transmissions électriques et hybrides, et dispositifs de conversion et de stockage d'énergie

6.1.6. Démonstration de moyens de transport public et privé novateurs

6.1.7. Technologies intersectorielles efficaces et amélioration de la gestion des processus industriels.

6.3. Technologies de stockage de l'énergie à macro-échelle.

6.3.3. Stockage intermittent de l'énergie, y compris le stockage de la chaleur et du froid.

6.4. Technologies de prospection, d'extraction et de production plus efficaces pour les hydrocarbures.

6.4.3. Réduction de l'incidence sur l'environnement et accroissement de la sécurité de la production et de la prospection.

6.5. Accroissement de l'efficacité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

6.5.1. Éléments rentables pour les éoliennes

6.5.2. Éléments rentables pour les modules photovoltaïques et les systèmes de concentration héliothermique

6.5.3. Éléments rentables pour la biomasse et les déchets

6.5.4. Autres sources d'énergie renouvelables.

6.6. Élaboration de scénarios sur les technologies de l'offre et de la demande sous les aspects économique/environnement/énergie (E3) et leurs interactions, et analyse du caractère coût-efficacité (sur la base des coûts totaux du cycle de vie) et du rendement de toutes les sources d'énergie.

6.6.1. Anticipation du changement technologique

6.6.2. Analyse prospective et de l'incidence des politiques

6.6.3. Changements du marché et intégration des technologies.

Budget estimatif disponible de contribution communautaire — Action clé 6: 109,1 millions d'euros.

Date limite — Actions clés 5 et 6: 15 juin 1999 (voir point 5).

Lors de la soumission d'une proposition pour un projet de RDT, un projet de démonstration, un projet combiné ou une action concertée, le proposant peut inclure une demande de bourse pour le jeune chercheur des pays en développement. Des informa-

tions complémentaires sur ce système sont données dans le guide pour les proposant.

5. Les propositions doivent être envoyées avant la date limite fixée pour la catégorie d'action indirecte de RDT considérée par l'un des moyens suivants:

— la poste, de préférence en envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche (ORBN 8)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

— un service de messagerie ⁽¹⁾, ou remise en main propre, contre remise d'un accusé de réception, avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Le bureau pour les propositions de recherche
Square Frère Orban 8
B-1000 Bruxelles

— la voie électronique, suivant les modalités détaillées figurant dans le guide des proposant. Lorsqu'une proposition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposition et un code d'identification unique. Ce fichier de validation doit parvenir à la Commission européenne avant la date limite indiquée ci-dessus. Le deuxième fichier contient la proposition et il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifié (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique), au plus tard 48 heures après cette date.

Les propositions envoyées par la poste devront avoir été postées avant la date limite qui prévaut. Les propositions parvenant à la Commission européenne dans les dix jours ouvrables suivant cette date seront acceptées si elles ont été envoyées par la poste et s'il est clair que le cachet de la poste est antérieur à cette

date. Les propositions acheminées par service de messagerie ou remises en main propre doivent parvenir à la Commission avant la date fixée.

Les proposant sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera conservée.

La Commission offrira un service de «pré-proposal check» pour cet appel, comme décrit dans le «guide pour les proposant». Les propositions pour ce service ne seront pas acceptées plus tard que le 3 mai 1999.

6. Il convient de rappeler les références de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposant acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et de diffusion et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel de propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à être impliquées dans la soumission de propositions.

⁽¹⁾ Pour les services de courrier qui nécessitent un numéro de téléphone du receveur, utilisez s.v.p. le numéro suivant: (32-2) 296 02 45.

Deuxième appel à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)»

(Partie B: Énergie — Actions clés 5 et 6)

(1999/C 77/14)

1. Conformément à la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 concernant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/170/CE du Conseil du 25 janvier 1999 portant adoption du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, dans le domaine «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)» ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatif à des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission européenne établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail ⁽³⁾ présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RDT ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RDT auxquels il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont mis en place dans le programme de travail.

2. Le présent appel à propositions concerne les propositions visées au point 4 du présent appel, qui doivent être soumises avant une date précise. Après cette date, une évaluation sera effectuée. Les propositions n'ayant pas respecté ce délai ne seront pas prises en considération au titre du présent avis.

3. Le programme spécifique sera mis en œuvre notamment au moyen d'actions indirectes de RDT, comme le prévoient les annexes II et IV du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/65/CE du Conseil du 22 décembre 1998 concernant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre (1998-2002) de la Communauté européenne ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de

participation et de diffusion»), et dans le programme de travail.

Le guide pour les proposant contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Bureau d'information «énergie»
MO75 6/17
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: helpline-energy@dg12.cec.be
Télécopieur (32-2) 296 68 82 (DG XII)
(32-2) 295 05 77 (DG XVII)

Internet: <http://www.cordis.lu/fp5/src/t-4.htm>

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui serait éligibles pour participer à des actions indirectes de RDT (actions à frais partagés, réseaux thématiques et actions concertées) entreprises au titre du programme spécifique sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes.

Action clé 5: «Une énergie plus propre, y compris les sources d'énergie renouvelables»

5.1. Production à grande échelle d'électricité et/ou de chaleur avec réduction des émissions CO₂ issues du charbon, de la biomasse et d'autres combustibles, y compris la production combinée chaleur-électricité.

5.1.3. Turbines à gaz à rendement énergétique supérieur.

5.1.4. Optimisation des systèmes PCCE.

Action clé 6: «Énergie économique et efficace pour une Europe compétitive»

6.1. Technologies pour l'utilisation finale rationnelle et efficace de l'énergie.

6.1.4. Optimisation de la combustion des transports grâce à une plus grande propreté des combustibles hydrocarbonés et autres.

6.2. Technologies pour la transmission et la distribution d'énergie

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 58.

⁽³⁾ Décision de la Commission C(1999) 606.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

6.2.1. Garantie de la fiabilité et de la stabilité du flux électrique et augmentation de l'efficacité du réseau d'électricité.

6.2.2. Interconnexion et modulation de la charge.

6.2.3. Transport plus efficace et plus sûr du gaz.

6.2.4. Distribution rentable du froid et de la chaleur.

6.3. Technologies de stockage de l'énergie à macro-échelle et micro-échelle.

6.3.1. Optimisation de la qualité de l'électricité, grâce au stockage de l'énergie, pour les systèmes hybrides et renouvelables autonomes et le transport.

6.3.2. Stabilité du stockage de l'électricité.

6.3.4. Stockage du gaz plus sûr, plus léger et plus rentable.

6.3.5. Microstockage de haute capacité fiable.

6.4. Technologies de prospection, d'extraction et de production plus efficaces pour les hydrocarbures.

6.4.1. Prospection et production d'hydrocarbures rentables et plus efficaces.

6.4.2. Eaux profondes, zones marginales et nouvelles frontières, y compris l'Arctique.

Budget estimatif disponible de contribution communautaire aux actions clés 5 et 6: 220 millions d'euros.

Date limite actions clés 5 et 6: 4 octobre 1999 (voir point 5)

Lors de la soumission d'une proposition pour un projet de RDT, un projet de démonstration, un projet combiné ou une action concertée, les proposants peuvent inclure une demande de bourse pour jeune chercheur des pays en développement. Des informations complémentaires sur ce système sont données dans le guide pour les proposants.

5. Les propositions doivent être envoyées avant la date limite fixée pour la catégorie d'action indirecte de RDT considérée par l'un des moyens suivants:

— par la poste, de préférence en envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Bureau pour les propositions de recherche
(ORBN 8)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

— par un service de messagerie ⁽¹⁾ ou une remise en main propre contre remise d'un accusé de réception, avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Bureau pour les propositions de recherche
Square Frère Orban 8
B-1000 Bruxelles

— par voie électronique, suivant les modalités détaillées figurant dans le guide des proposants. Lorsqu'une proposition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposition et un code d'identification unique. Ce fichier de validation doit parvenir à la Commission européenne avant la date limite indiquée ci-dessus. Le deuxième fichier contient la proposition et il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifiée (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique), au plus tard quarante-huit heures après cette date.

Les propositions envoyées par la poste devront avoir été postées avant la date limite qui prévaut. Les propositions parvenant à la Commission européenne dans les dix jours ouvrables suivant cette date seront acceptées si elles ont été envoyées par la poste et s'il est clair que le cachet de la poste est antérieur à cette date. Les propositions acheminées par service de messagerie ou remises en main propre doivent parvenir à la Commission avant la date fixée.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera conservée.

La Commission offrira un service de «pre-proposal check» pour cet appel, comme décrit dans le «guide pour les proposants». Les propositions pour ce service ne seront pas acceptées plus tard que le 24 août 1999.

6. Il convient de rappeler les références de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

⁽¹⁾ Pour les services de courrier qui nécessitent un numéro de téléphone du receveur, utiliser le n° (32-2) 296 02 45.

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposant acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et de diffusion et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent,

sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel de propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à être impliquées dans la soumission de propositions.

Appel ouvert à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)»

(Partie B: Énergie)

(1999/C 77/15)

1. Conformément à la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 concernant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/170/CE du Conseil du 25 janvier 1999 portant adoption du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Énergie, environnement et développement durable (1998-2002)»⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatif à des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission européenne établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail⁽³⁾ présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RDT ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RDT auxquels il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont mis en place dans le programme de travail.

2. Le présent appel à propositions concerne les propositions visées au point 4 du présent appel, présentées dans le cadre d'un appel à propositions permanent et qui, en fonction du type d'action indirecte de RDT, seront évaluées à intervalles fixes (différentes dates limites étant fournies pour la réception des propositions).

Le point 4 du présent avis contient des informations détaillées sur les types d'actions indirectes et, le cas échéant, sur les dates limites respectives de réception.

Les propositions soumises dans le cadre de ces propositions peuvent être présentées à tout moment, le dernier délai étant la date de clôture de l'appel.

3. Le programme spécifique sera mis en œuvre notamment aux moyens d'actions indirectes de RDT, comme le prévoient les annexes II et IV du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/65/CE du Conseil du 22 décembre 1998 concernant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre (1998-2002) de la Communauté européenne⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion»), et dans le programme de travail.

Le guide pour les proposant contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Bureau d'information «énergie»
MO75 6/17
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: helpline-energy@dg12.cec.be
Internet: <http://www.cordis.lu/fp5/src/t-4.htm>
[Télécopieur (32 2) 296 68 82 (DG XII)
(32 2) 295 05 77 (DG XVII)]

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 58.

⁽³⁾ Décision de la Commission C(1999) 606.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RDT entreprises au titre du programme spécifique sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes:

voir annexe de cet appel.

Lors de la soumission d'une proposition pour un projet de RDT, un projet de démonstration, un projet combiné ou une action concertée, les proposant peuvent inclure une demande de bourse pour jeune chercheur des pays en développement. Des informations complémentaires sur ce système sont données dans le guide pour les proposant (seulement pour les activités génériques).

Les mesures spécifiques pour les PME (c'est-à-dire primes exploratoires, recherche coopérative) sont implantées à travers l'appel à propositions permanent de cet appel. Des informations additionnelles peuvent être obtenues auprès du bureau «petites et moyennes entreprises» [Internet: www.cordis.lu/sme; courrier électronique: sme@cec.be; télécopieur (32 2) 295 71 10].

En relation avec la mesure d'accompagnement liée au réseau OPET (voir le point «Coordination avec les activités horizontales» de l'annexe II du programme de travail), deux dates limites ont été fixées, le 15 juin 1999 et le 15 février 2001. Une brochure spéciale contenant des informations détaillées sera envoyée sur demande.

5. Les propositions doivent être envoyées avant la date limite ⁽¹⁾ fixée pour la catégorie d'action indirecte de RDT considérée par l'un des moyens suivants:

— par la poste, de préférence en envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Bureau pour les propositions de recherche
(ORBN 8)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

— par un service de messagerie ⁽²⁾ ou une remise en main propre contre remise d'un accusé de réception, avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Bureau pour les propositions de recherche
Square Frère Orban 8
B-1000 Bruxelles

— par voie électronique, suivant les modalités détaillées figurant dans le guide des proposant. Lorsqu'une proposition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposi-

tion et un code d'identification unique. Ce fichier de validation doit parvenir à la Commission européenne avant les dates limites indiquées dans l'annexe. Le deuxième fichier contient la proposition, et il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifié (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique) au plus tard quarante-huit heures après cette date.

Les propositions envoyées par la poste devront avoir été postées avant la date limite qui prévaut. Les propositions parvenant à la Commission européenne dans les dix jours ouvrables suivant cette date seront acceptées si elles ont été envoyées par la poste et s'il est clair que le cachet de la poste est antérieur à cette date. Les propositions acheminées par service de messagerie ou remises en main propre doivent parvenir à la Commission avant la date fixée.

Les propositions soumises dans le cadre de l'appel à propositions permanent qui ne parviendraient pas à la Commission avant une des dates limites de réception des propositions données seront évaluées après la date limite de réception suivante.

Les proposant sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera conservée.

La Commission offrira un service de «pre-proposal check» pour cet appel, comme décrit dans le «guide pour les proposant». Les propositions pour ce service ne seront pas acceptées plus tard que six semaines avant les dates limites indiquées dans l'annexe.

6. Il convient de rappeler les références de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposant acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et de diffusion et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel à propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à être impliquées dans la soumission de propositions.

⁽¹⁾ Dans le cas de l'appel à propositions permanent, la date de fermeture de l'appel correspond au délai fixé.

⁽²⁾ Pour les services de courrier qui nécessitent un numéro de téléphone du receveur, utiliser le n° (32 2) 296 02 45.

ANNEXE

Type d'activité	Budget indicatif disponible millions d'euros					Les propositions soumises avant les échéances intermédiaires suivantes seront évaluées en groupes
	1999	2000	2001	2002	1999-2002	
Activités de RDT de nature générique ⁽¹⁾	3,3	11,3		14,6		15.6.1999, 17.1.2000, 16.4.2001, 30.4.2002
Mesures destinées aux PME ⁽²⁾						
Subventions pour la phase exploratoire	Maximum 9,3	Maximum 34,5		Maximum 43,8		14.4.1999, 15.9.1999, 12.1.2000, 26.4.2000, 13.9.2000, 17.1.2001, 18.4.2001
Recherche en coopération						15.9.1999, 12.1.2000, 26.4.2000, 13.9.2000, 17.1.2001, 18.4.2001, 19.9.2001, 16.1.2002, 17.4.2002
Formation ⁽³⁾						
Bourses individuelles	Maximum 4,2	Maximum 15,3		Maximum 19,5		2.6.1999 ⁽²⁾ , 8.9.1999 ⁽³⁾ , 22.3.2000, 21.3.2001, 20.3.2002
Bourses d'accueil						
Mesures d'accompagnement ⁽⁴⁾						
Études Échanges d'informations et de données Réunions scientifiques et techniques Diffusion de l'information Actions de mise en valeur et de communication Cadres pour fournir l'information et l'assistance aux acteurs de la recherche	Maximum 12,5 ⁽⁴⁾	Maximum 46,0		Maximum 58,5 ⁽⁴⁾		15.6.1999 ⁽⁵⁾ , 15.2.2000, 15.2.2001 ⁽⁵⁾ , 15.2.2002

⁽¹⁾ Voir les préférences pour 1999 indiquées dans le programme de travail.

⁽²⁾ Exclu les bourses Marie-Curie et sites de formation Marie-Curie.

⁽³⁾ Seulement les bourses Marie-Curie et sites de formation Marie-Curie.

⁽⁴⁾ Y inclus les cours d'études avancées OPET.

⁽⁵⁾ Pour OPET, seulement les premier et troisième délais sont applicables.

⁽⁶⁾ Le budget indicatif pour ces activités horizontales devront être déduits du budget indicatif disponible pour les actions clés 5 et 6.